

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation unique déposée par
la SAS ENERGIES DU CONFOLENTAIS (WPD)
en vue de construire et d'exploiter
un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison
sur le territoire des communes de LE BOUCHAGE et VIEUX-RUFFEC

La Préfète de la CHARENTE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20/03/2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 02/05/2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 03/08/2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24/04/2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE ;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 23/12/2016 et complétée le 08/02/2018 par la SAS ENERGIES DU CONFOLENTAIS dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de LE BOUCHAGE et VIEUX-RUFFEC ;

VU les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande comprenant notamment l'étude d'impact ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à répertorier l'installation considérée à la rubrique suivante :

Rubrique concernée	Régime	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Situation administrative des installations
2980-1	A (autorisation)	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	4 aérogénérateurs puissance unitaire = de 3,45 MW puissance installée du parc = 13,8 MW hauteurs maximales : - mât = 122 m - bout de pale = 180m 1 poste de livraison	d

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22/02/2018 ;

VU l'absence d'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale le 20/02/2018 ;

VU la réponse de la SAS ENERGIES DU CONFOLENTAIS sur l'absence d'avis de la MRAe le 25/06/2018 ;

VU la décision E18000188/86 du 18/10/2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire des communes de LE BOUCHAGE et VIEUX-RUFFEC à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SAS ENERGIES DU CONFOLENTAIS dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison.

Elle sera ouverte pendant une durée de 32 jours consécutifs soit du **lundi 7 janvier 2019 à 13h au jeudi 7 février 2019 à 16h30** aux mairies de LE BOUCHAGE (siège de l'enquête) et VIEUX-RUFFEC.

Le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et les informations sur l'absence d'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie précitée.

Le public pourra prendre connaissance du dossier :

- en mairies de LE BOUCHAGE et VIEUX-RUFFEC, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;

- en le consultant sur le site de la préfecture : www.charente.gouv.fr (rubrique politiques publiques – environnement/chasse – DUP-ICPE-IOTA/LE BOUCHAGE ou VIEUX-RUFFEC).;

- en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7 rue de la préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture du public.

ARTICLE 3 :

Le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet dans chacune des mairies de LE BOUCHAGE et VIEUX-RUFFEC,

- adresser ses observations et propositions par correspondance au commissaire enquêteur, M. Didier LABREGERE, Lieutenant colonel en retraite, **jusqu'au jeudi 7 février 2019 à 16h30**, à la mairie de LE BOUCHAGE (siège de l'enquête) dont l'adresse est : 4 La Grange – 16350 LE BOUCHAGE.

Ces observations et propositions transmises par voie postale seront consultables en mairie de LE BOUCHAGE.

- transmettre ses observations et propositions jusqu'au **jeudi 7 février 2019 à 16h30** par courrier électronique à l'adresse de la boîte fonctionnelle suivante :

pref-obs-ep-lebouchage-vieuxruffec@charente.gouv.fr

Les observations et propositions écrites et remises au commissaire enquêteur lors des permanences en mairies de LE BOUCHAGE et VIEUX-RUFFEC, celles transmises par voie postale à la maire de LE BOUCHAGE (siège de l'enquête) ainsi que celles transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture en suivant le chemin suivant : www.charente.gouv.fr (rubrique politiques publiques – environnement/chasse – DUP-ICPE-IOTA/LE BOUCHAGE ou VIEUX-RUFFEC).

ARTICLE 4 :

Le Président du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, M. Didier LABREGERE, Lieutenant colonel en retraite, en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, l'enquête sera interrompue. Le Président du Tribunal Administratif désignera alors un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairies de LE BOUCHAGE et VIEUX-RUFFEC selon le calendrier suivant :

LE BOUCHAGE	VIEUX-RUFFEC
Lundi 7 janvier 2019 de 13h à 16h	
	Lundi 14 janvier 2019 de 9h à 12h
Samedi 19 janvier 2019 de 9h à 12h	
	Jeudi 24 janvier 2019 de 9h à 12h
	Samedi 2 février 2019 de 9h à 12h
Jeudi 7 février 2019 de 13h30 à 16h30	

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré, par les soins de la préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département de la CHARENTE et dans deux journaux diffusés dans tout le département de la VIENNE, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (**soit au moins du 22/12/2018 au 07/02/2019 inclus**) dans les lieux d'affichage habituels, en mairies de LE BOUCHAGE et VIEUX-RUFFEC ainsi que dans les mairies de BENEST, BIOUSSAC, CHAMPAGNE-MOUTON, CHASSIECQ, NANTEUIL-EN-VALLEE, SAINT-COUTANT, TAIZE-AIZIE et LE VIEUX-CERIER dans le département de la CHARENTE et ASNOIS, CHATAIN, GENOUILLE, LIZANT et SURIN dans le département de la VIENNE, communes dont tout ou partie du territoire est situé à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée, visible de la ou des voies publiques. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 24/04/2012.

L'accomplissement des formalités d'affichage sera attesté par des certificats établis par les maires et par le représentant de la SAS ENERGIES DU CONFOLENTAIS.

Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques – Environnement Chasse – DUP ICPE IOTA/ LE BOUCHAGE ou VIEUX-RUFFEC).

ARTICLE 7:

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 3 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans le délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations parvenues pendant le délai de l'enquête. Il consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête au préfet de la CHARENTE, service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à

à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

La préfète de la CHARENTE adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la CHARENTE et en mairies de LE BOUCHAGE et VIEUX-RUFFEC, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet de la préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr - rubrique Politiques Publiques – Environnement Chasse – DUP ICPE IOTA_LE BOUCHAGE ou VIEUX-RUFFEC.

ARTICLE 9 :

Le maître d'ouvrage est la SAS ENERGIES DU CONFOLENTAIS dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Toute personne pourra demander des informations sur le dossier à Madame Marie HERRERA, ☎ 05-32-28-00-55 ou mobile 07-85-84-03-65).

ARTICLE 10 :

A l'issue de l'enquête publique, la préfète de la CHARENTE pourra prononcer la décision d'autorisation unique assortie de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ou de refus de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de LE BOUCHAGE et VIEUX-RUFFEC.

ARTICLE 11 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 12 :

Les conseils municipaux des communes de LE BOUCHAGE et VIEUX-RUFFEC, ainsi que ceux de BENEST, BIOUSSAC, CHAMPAGNE-MOUTON, CHASSIECQ, NANTEUIL-EN-VALLEE, SAINT-COUTANT, TAIZE-AIZIE et LE VIEUX-CERIER dans le département de la CHARENTE et ASNOIS, CHATAIN, GENOUILLE, LIZANT et SURIN dans le département de la VIENNE seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, la sous-préfète de Montmorillon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, les maires de LE BOUCHAGE, VIEUX RUFFEC, BENEST, BIOUSSAC, CHAMPAGNE-MOUTON, CHASSIECQ, NANTEUIL-EN-VALLEE, SAINT-COUTANT, TAIZE-AIZIE et LE VIEUX-CERIER dans le département de la CHARENTE et ASNOIS, CHATAIN, GENOUILLE, LIZANT et SURIN dans le département de la VIENNE, le commissaire enquêteur et le représentant de la SAS ENERGIES DU CONFOLENTAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 30 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

